

TONGA

Loi de 1985 sur le droit d'auteur

(N° 20, du 15 octobre 1985)

Loi destinée à réglementer le droit d'auteur

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée comme la loi de 1985 sur le droit d'auteur.

Objet

2. Afin de promouvoir la création d'oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques et d'encourager les activités de nature à favoriser la communication des oeuvres au public, la présente loi protège les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs sur leurs oeuvres en leur reconnaissant des droits exclusifs et en aménageant à des conditions justes et équitables l'exploitation licite de ces oeuvres et l'accès ordonné à celles-ci.

Champ d'application

3. 1) Les dispositions de la présente loi relatives au droit d'auteur s'appliquent :

- a) aux oeuvres dont les auteurs sont ressortissants des Tonga ou y ont leur résidence habituelle;
- b) aux oeuvres publiées pour la première fois aux Tonga, indépendamment de la nationalité ou de la résidence de leurs auteurs.

2) La présente loi s'applique également :

- a) aux oeuvres non publiées et aux oeuvres publiées pour la première fois à l'étranger d'auteurs de nationalité étrangère ayant leur résidence à l'étranger, à condition que le pays où l'auteur a sa résidence habituelle ou, s'agissant d'oeuvres publiées, le pays de la première publication, accorde une protection comparable aux ressortissants des Tonga ou aux personnes

qui y résident pour leurs oeuvres non publiées ou aux oeuvres publiées pour la première fois aux Tonga;

- b) aux oeuvres que les Tonga sont tenues de protéger en vertu des conventions internationales auxquelles elles sont parties et en application de celles-ci.

Définitions

4. Aux fins de la présente loi :

- “oeuvre audiovisuelle” s'entend d'une oeuvre constituée d'une série d'images associées qui sont intrinsèquement destinées à être projetées, accompagnées de sons, au moyen de dispositifs tels que projecteurs, visionneuses ou matériel électronique, quelle que soit la nature du support matériel (films, bandes magnétiques ou série de diapositives) auquel l'oeuvre est incorporée;
- “communication au public” désigne le fait de rendre une oeuvre accessible au public;
- “fixation” s'entend de l'incorporation de sons, d'images, ou de sons et d'images, à un support matériel suffisamment durable ou stable pour en permettre la perception, la reproduction ou la communication de toute autre manière, durant une période plus que simplement provisoire;
- “oeuvre publiée” s'entend d'une oeuvre reproduite avec le consentement de son auteur en plusieurs exemplaires mis à la disposition du public en quantité suffisante pour satisfaire les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'oeuvre;
- “reproduction” s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique ou d'une fixation, ou d'une partie importante de l'oeuvre ou de la fixation, sous n'importe quelle forme matérielle, y compris tout enregistrement sonore ou visuel;
- “oeuvre publiée pour la première fois aux Tonga” s'entend aussi d'une oeuvre dont la première publication a eu lieu à l'étranger mais a été suivie dans les 30 jours d'une publication aux Tonga;

Titre anglais : Copyright Act of 1985 — An Act to make provision with respect to copyright — Traduction française de l'OMPI.

Entrée en vigueur : 25 mars 1986.

Source : Communication des autorités gouvernementales des Tonga.

“œuvre de collaboration” s’entend d’une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chacun est indissociable de celle de l’autre ou des autres auteurs.

*Oeuvres susceptibles d’être protégées
par le droit d’auteur*

5. 1) Les auteurs d’œuvres littéraires, artistiques et scientifiques originales ont qualité pour bénéficier de la protection de leurs œuvres conformément aux dispositions de la présente loi du seul fait de la création de ces œuvres.

2) Les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques comprennent notamment :

- a) les livres, brochures et autres écrits;
- b) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres exprimées verbalement;
- c) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- d) les œuvres musicales (vocales ou instrumentales), qu’elles soient ou non accompagnées de paroles;
- e) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- f) les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles;
- g) les œuvres de dessin, de peinture, d’architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tapisserie;
- h) les œuvres photographiques, y compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- i) les œuvres des arts appliqués, qu’il s’agisse d’œuvres artisanales ou d’œuvres produites selon des procédés industriels;
- j) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l’architecture ou aux sciences.

3) Les œuvres sont protégées indépendamment de leur forme d’expression, de leur valeur, de leur nature et de leur destination. La fixation matérielle par l’auteur d’une œuvre exprimée par ailleurs sous une forme susceptible d’être reproduite n’est pas une condition de protection de l’œuvre.

Oeuvres dérivées

6. 1) Sont également protégées comme des œuvres originales :

- a) les traductions, adaptations, arrangements et autres transformations d’une œuvre littéraire, artistique ou scientifique;
- b) les recueils d’œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques tels que les encyclopédies et les anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles; et
- c) les œuvres inspirées du folklore.

2) La protection dont bénéficient les œuvres mentionnées à l’alinéa 1) ne porte en aucun cas atteinte à celle des œuvres préexistantes utilisées.

Exceptions à la protection

7. Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, la protection ne s’étend pas :

- a) aux lois, aux décisions des tribunaux et des organes administratifs ni aux traductions officielles de ces textes;
- b) aux nouvelles du jour publiées, radiodiffusées ou communiquées au public par tout autre moyen; et
- c) aux simples communications de faits et d’éléments d’information.

Nature du droit d’auteur

8. Le droit d’auteur sur une œuvre littéraire, artistique et scientifique comprend le droit moral et les droits patrimoniaux exclusifs de l’auteur prévus aux articles 9 et 10.

Droits patrimoniaux

9. Sous réserve des dispositions des articles 11 à 16 et du droit reconnu aux pouvoirs publics de contrôler la publication dans les conditions définies dans la présente loi ainsi que la présentation et la diffusion des œuvres aux fins du maintien de l’ordre public, l’auteur d’une œuvre protégée a le droit exclusif d’accomplir ou d’autoriser un tiers à accomplir les actes suivants par rapport à la totalité de l’œuvre ou à une partie importante de celle-ci :

- a) reproduire l’œuvre;
- b) communiquer l’œuvre au public par représentation ou exécution, radiodiffusion, distribution par câble ou par tout autre moyen;
- c) faire une adaptation, une traduction, un arrangement ou toute autre transformation de l’œuvre.

Droit moral

10. 1) L’auteur d’une œuvre protégée a le droit :

- a) de revendiquer la paternité de son oeuvre et, en particulier, d'exiger que son nom soit indiqué lors de l'accomplissement de l'un des actes visés à l'article 9, sauf lorsque l'oeuvre est accessoirement ou fortuitement incluse dans des reportages d'événements d'actualité au moyen de la photographie, de l'enregistrement sonore ou visuel, de la radiodiffusion ou de la distribution par câble;
- b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, lorsque de tels actes seraient ou sont préjudiciables à son honneur ou à sa réputation, et d'en demander réparation.

2) Les droits visés à l'alinéa 1) ne peuvent faire l'objet d'une renonciation et sont inaliénables; après la mort de l'auteur, ils sont exercés par ses héritiers.

Libres utilisations

11. Nonobstant les dispositions de l'article 9, les utilisations suivantes d'une oeuvre protégée, soit en langue originale soit en traduction, sont licites sans le consentement de l'auteur et ne sont assorties d'aucune obligation de rémunération pour l'utilisation de l'oeuvre :

- a) s'agissant d'une oeuvre qui a été publiée licitement :
- i) reproduire, traduire, adapter, arranger ou transformer de toute autre manière cette oeuvre, exclusivement pour l'usage personnel et privé de celui qui l'utilise;
 - ii) insérer des citations de cette oeuvre dans une autre oeuvre, à condition que ces citations soient conformes aux bons usages, qu'elles soient faites dans la mesure justifiée par le but à atteindre et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre citée soient mentionnés dans l'oeuvre dans laquelle est incluse la citation, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse;
 - iii) utiliser l'oeuvre à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion, de la distribution par câble ou d'enregistrements sonores ou visuels, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou communiquer dans un but d'enseignement l'oeuvre radiodiffusée ou distribuée par câble à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle, sous réserve que

cette utilisation soit conforme aux bons usages et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre utilisée soient mentionnés dans la publication, dans l'émission de radiodiffusion, dans le programme distribué par câble ou dans l'enregistrement;

- b) distribuer par câble toute oeuvre radiodiffusée ou diffusée à partir d'un enregistrement licitement réalisé, lorsque les bénéficiaires de la distribution par câble résident dans un même bâtiment ou groupe de bâtiments dont aucun n'est séparé des autres par une voie publique, si la distribution par câble est effectuée à partir de ce bâtiment ou de ce groupe de bâtiments et n'a aucun but lucratif;
- c) s'agissant d'un article d'actualité économique, politique ou religieuse publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou d'une oeuvre radiodiffusée ou distribuée par câble ayant le même caractère, reproduire cet article ou cette oeuvre dans la presse ou les communiquer au public, sous réserve que la source de l'oeuvre soit clairement indiquée lorsqu'elle est ainsi utilisée et pour autant que l'article, lors de sa première publication, ou l'oeuvre, lors de sa radiodiffusion ou de sa distribution par câble, n'ait pas été accompagné d'une mention interdisant expressément de telles utilisations;
- d) reproduire ou rendre accessible au public, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, toute oeuvre qui peut être vue ou entendue à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie ou par voie de communication au public;
- e) reproduire dans une oeuvre audiovisuelle ou dans un enregistrement vidéo et communiquer au public des oeuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans l'oeuvre audiovisuelle ou dans l'enregistrement vidéo n'a qu'un caractère accessoire par rapport au sujet principal;
- f) reproduire par photographie, par enregistrement sonore ou visuel ou par un procédé de stockage électronique une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique déjà licitement rendue accessible au public, lorsque la reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation non commercial, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement, à condition que cette reproduction, le nombre d'exemplaires réalisés et l'utilisation qui en est faite soient limités aux

besoins des activités courantes de l'organisme considéré et qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre et ne lèse pas de manière injustifiée les intérêts légitimes de l'auteur;

- g) reproduire par voie de presse ou communiquer au public :
 - i) tout discours politique prononcé en public ou tout discours prononcé à l'occasion de débats judiciaires, ou
 - ii) toute conférence, allocution, sermon ou autre oeuvre de même nature prononcée en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information d'actualité, l'auteur conservant toutefois le droit de réunir en recueil de telles oeuvres;
- h) s'agissant d'un organisme de radiodiffusion, enregistrer, pour ses propres émissions et par ses propres moyens, en un ou plusieurs exemplaires, toute oeuvre qu'il est autorisé à radiodiffuser. Tous les exemplaires de cet enregistrement doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout délai plus long autorisé par l'auteur; toutefois, un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans les archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10.

Limitation du droit d'enregistrer des oeuvres musicales

12. 1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre musicale a déjà autorisé un tiers à faire un enregistrement sonore de l'exécution de l'oeuvre et que cet enregistrement a été fait ou importé aux Tonga, toute autre personne peut faire cet enregistrement sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur intéressé pour autant qu'elle ait au préalable avisé en bonne et due forme ce dernier de son intention et qu'elle lui ait versé la rémunération convenue d'un commun accord. Les dispositions qui précèdent sont également applicables à toutes paroles accompagnant la musique.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables sans préjudice de celles de l'article 10.

Durée des droits de l'auteur

13. 1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, les droits visés aux articles 9 et 10 sont protégés pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

2) Dans le cas d'une oeuvre de collaboration, les droits visés aux articles 9 et 10 sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

3) Dans le cas d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme, les droits visés à l'article 9 sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date à laquelle cette oeuvre a été licitement publiée pour la première fois;

toutefois, les dispositions de l'alinéa 1) ou, selon le cas, de l'alinéa 2) sont applicables lorsque l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse plus aucun doute avant l'expiration de cette période.

4) Dans le cas d'une oeuvre cinématographique ou de toute autre oeuvre audiovisuelle, les droits visés à l'article 9 sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre ou, si l'oeuvre est rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur au cours de cette période, de 50 ans à partir de sa communication au public.

5) Dans le cas d'une oeuvre photographique ou d'une oeuvre des arts appliqués, les droits visés aux articles 8 et 9 sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 25 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre.

6) Tous les délais prévus aux alinéas précédents courent jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils seraient venus à expiration.

Titularité du droit d'auteur

14. 1) Les droits afférents à une oeuvre protégée en vertu de la présente loi appartiennent à titre originnaire à l'auteur ou aux auteurs qui ont créé l'oeuvre. Les auteurs d'une oeuvre de collaboration sont cotitulaires desdits droits.

2) L'auteur d'une oeuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

3) S'agissant d'une oeuvre créée pour le compte d'une personne physique ou morale en exécution d'un contrat de louage de services ou de travail, les droits sur l'oeuvre visés à l'article 9 sont, en l'absence de stipulation contraire, réputés cédés à l'employeur de l'auteur dans la mesure nécessaire à l'activité qui est habituellement la sienne au moment de la conclusion du contrat de louage de services ou de travail considéré.

4) Les droits visés aux articles 9 et 10 sont transmissibles conformément aux règles générales du droit des successions.

Cession des droits de l'auteur

15. 1) Les droits visés à l'article 9 peuvent être cédés en totalité ou en partie. La cession emporte transfert de propriété du droit cédé.

2) Toute cession d'un droit visé à l'article 9 doit être constatée par écrit dans un acte signé par le cédant et le cessionnaire.

3) La cession totale ou partielle de tout droit visé à l'article 9 n'emporte et n'est réputée emporter celle d'aucun autre droit visé dans le même article.

4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8) de l'article 16, la cession des droits sur des oeuvres futures est nulle.

5) Le transfert de propriété de l'original ou d'un ou plusieurs exemplaires d'une oeuvre n'emporte pas cession des droits sur l'oeuvre.

Contrats de licences pour l'exploitation de l'oeuvre d'un auteur

16. 1) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut autoriser un tiers à exploiter cette oeuvre aux termes d'un contrat de licence conférant à ce dernier les droits nécessaires à l'exploitation envisagée, aux conditions stipulées dans le cadre de la loi, et restreignant l'exercice, sans toutefois emporter transfert de propriété, du droit correspondant de l'auteur. Sauf dispositions contraires de la loi, le contrat d'exploitation de l'oeuvre doit être établi par écrit.

2) Les droits conférés à l'utilisateur doivent être expressément mentionnés au contrat.

3) Lorsqu'un contrat relatif à l'exploitation de l'oeuvre prévoit la concession d'un ou de plusieurs droits relevant des catégories visées à l'article 9, sans définir plus précisément les droits concédés par rapport à l'exploitation envisagée de l'oeuvre, la portée du droit ou des droits ainsi concédés est limitée à la mesure justifiée par la nature de l'exploitation de l'oeuvre prévue au contrat; si le contrat ne précise pas le mode d'exploitation de l'oeuvre, la portée du droit ou des droits concédés est déterminée en fonction du but envisagé lors de la conclusion du contrat.

4) A moins qu'ils ne soient expressément accordés à titre exclusif, les droits concédés à l'utilisateur ont un caractère non exclusif. L'utilisateur est habilité à intenter des poursuites en son nom propre en cas d'atteinte à tout droit exclusif lui ayant été concédé.

5) Sauf dispositions contraires de la loi, l'utilisateur n'est habilité à transmettre les droits lui ayant été concédés aux termes du contrat en vue de l'exploitation de l'oeuvre qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

6) Si le titulaire du droit d'auteur a concédé les droits d'exploitation de l'oeuvre à des conditions telles que la rémunération qui lui est versée par l'utilisateur est sans commune mesure avec les recettes tirées de l'exploitation de l'oeuvre, il peut demander une révision du contrat destinée à lui assurer une part équitable des recettes, correspondant aux normes généralement applicables dans des cas comparables. L'auteur ne peut renoncer par avance à ce droit; il ne sera cependant plus admis à faire valoir ses prétentions après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a eu connaissance des faits sur lesquels celles-ci sont fondées ou, en toute hypothèse, de cinq ans à compter de la survenance desdits faits.

7) Au cas où l'utilisateur n'exercerait pas le droit exclusif lui ayant été concédé par le titulaire du droit d'auteur, ce dernier peut révoquer le droit en cause si le défaut d'exercice est de nature à léser ses intérêts légitimes. Ce droit de révocation ne peut être exercé qu'après l'expiration du délai prévu au contrat pour l'exercice du droit concédé et au plus tôt deux ans après la concession dudit droit ou, si l'oeuvre à exploiter a été remise ultérieurement, deux ans à compter de la date à laquelle elle a effectivement été remise. En toute hypothèse, le titulaire du droit d'auteur doit notifier à l'utilisateur son intention de révoquer les droits concédés, en lui accordant un délai complémentaire raisonnable et suffisant pour lui permettre d'exercer convenablement le droit concédé, pour autant que l'utilisateur ne refuse pas d'exercer ce droit ou que l'exercice de celui-ci ne soit pas devenu impossible. Le droit de révocation ne peut faire l'objet d'une renonciation préalable.

8) Toute stipulation pour l'avenir, concernant la concession de droits d'exploitation sur des oeuvres à créer qui ne sont pas précisément définies mais seulement mentionnées de façon générale ou en fonction de leur nature peut être révoquée par l'une ou l'autre des parties, sur préavis de six mois, après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la conclusion du contrat dans lequel elle figure.

9) Les dispositions générales du droit des contrats sont à tous autres égards applicables aux contrats de licences relatifs à l'exploitation des oeuvres d'un auteur.

Règles particulières applicables aux contrats relatifs aux oeuvres réalisées sur commande

17. 1) Lorsqu'un contrat a été conclu en vue de l'exploitation d'une oeuvre à créer (oeuvre réalisée sur commande), l'utilisateur est tenu, sauf dispositions contraires de la loi, de faire une déclaration concernant l'acceptation de l'oeuvre dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été remise; à défaut d'une telle déclaration dans le délai imparti par la loi, l'oeuvre est réputée avoir été acceptée.

2) Dans le délai imparti pour l'acceptation de l'oeuvre, l'utilisateur a la faculté de renvoyer celle-ci à l'auteur pour y faire apporter des corrections et/ou des modifications; toute requête en ce sens doit être présentée par écrit et motivée, compte tenu du but de la création de l'oeuvre, défini d'un commun accord par les parties. Des corrections et/ou des modifications peuvent être demandées à plusieurs reprises à l'auteur dans la mesure où ces demandes sont justifiées et fixent pour ce faire des délais convenables; si l'auteur refuse d'accéder à une demande de cette nature ou si l'oeuvre modifiée ne répond toujours pas au but stipulé, l'utilisateur peut mettre fin au contrat; il est en ce cas tenu de verser à l'auteur, en contrepartie du travail accompli, une somme appropriée inférieure cependant à la rémunération convenue entre les parties pour l'exploitation de l'oeuvre.

Recours civils

18. 1) Toute personne dont les droits reconnus par la présente loi sont menacés de violation imminente ou sont violés peut intenter des poursuites aux Tonga

- a) pour obtenir une ordonnance tendant à prévenir cette violation ou à la faire cesser,
- b) pour obtenir réparation, par voie de dommages et intérêts, du préjudice subi du fait de

cette violation, y compris la restitution de tous bénéfices tirés de cette violation par l'auteur de celle-ci. En cas d'atteinte à la réputation de la personne dont les droits ont été violés, le tribunal a la faculté d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

2) Tout objet fabriqué en violation de la présente loi et toutes les recettes que cette violation a pu procurer à son auteur peuvent faire l'objet d'une saisie.

Délits et sanctions pénales

19. Sans préjudice des moyens de recours prévus à l'article 18, toute personne qui, en connaissance de cause, a violé les droits ou provoqué la violation des droits protégés par la présente loi est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 pa'anga s'il s'agit d'une première condamnation et d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 pa'anga ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines conjointement, en cas de récidive.

Droits acquis

20. 1) Les dispositions de la présente loi ne portent en aucune manière atteinte aux droits ayant pu être acquis précédemment en vertu de toute autre loi.

2) Aucune disposition de la présente loi ne restreint le droit reconnu à quiconque d'utiliser des fixations ou reproductions réalisées licitement avant la date de son entrée en vigueur.

Textes d'application

21. Le Premier ministre peut, avec l'autorisation du Cabinet, édicter les textes qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions de la présente loi et en assurer correctement l'application.